



**PRÉFET
DU CANTAL**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale
Cantal-Allier-Puy-de-Dôme

23 MARS 2021

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210323-RAPINSP-15-134-RMCL_CentraleEnrobéVebret.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Exploitant : Société RMCL Adresse du site inspecté : Lieu dit Champassis Sud. La gare Commune : 15 240 VEBRET SIREN : 406320085	S3IC 0056-02042 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED	
Activité principale : Centrale enrobage à chaud		
Date du contrôle : 16 mars 2021		
Inspecteur : JP Senezergues		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre Dossier (projet modifications)	
Thèmes du contrôle	Inspection	
Principales installations contrôlées : Site Vebret Centrale enrobage		
Référentiel du contrôle :		
<ul style="list-style-type: none"> AP d'autorisation du 27 juin 2011 <u>Arrêté du 22 septembre 1994</u> relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage de bitume de matériaux routiers (Centrale d'). 		
Personnes rencontrées et fonction		
Nom	Société	Qualité
M. Alexandre Guéret	RMCL	Chef de centre - Directeur technique
M. Bastien Serres	RMCL	Chef de carrière
M. Florian Chacornac	COLAS	Chargé QHSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Préfecture du Cantal	

Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Dans le cadre de l'inspection de la carrière de Arches, l'exploitant a procédé à la présentation du site de Vebret et à son historique. Par ailleurs il a annoncé le projet de modification de la centrale d'enrobage à chaud et notamment son souhait de remplacement de la source d'énergie du fuel lourd en situation actuelle au gaz GPL.

Une simple visite du site a été réalisée avec l'exploitant, la réunion ayant porté essentiellement sur le projet de modification de la centrale à chaud et sur l'évolution de la nomenclature pouvant avoir une incidence sur l'autorisation actuelle.

I.2 – Historique et situation actuelle

Le site de Vebret dit Champassis-Sud ou La Gare regroupe la partie administrative (siège de la société) et une plate-forme industrielle. Seule la plate-forme industrielle est concernée par le périmètre Installation classée (icpe) sur la base d'une autorisation du 27 juin 2011 regroupant les activités d'exploitation de carrière, concassage criblage de matériaux, dépôt de matière bitumeuse et centrale d'enrobage à chaud sous le régime de l'autorisation, complété d'autres activités sous le régime de la déclaration dont une installation d'enrobage à froid. Le périmètre couvre une partie de la parcelle ZL 51 sur une surface de 4,7 ha.

Cette plate-forme créée en 2012 avait pour vocation de réunir plusieurs activités de la société RMCL dont certaines sur un site proche. L'activité de carrière a permis en parallèle de l'extraction de matériaux de préparer une plate-forme fonctionnelle sur laquelle seraient installées les activités précitées.

L'activité principale du site est la production d'enrobés, l'activité de carrière étant terminée et de concassage uniquement sur du recyclage de matériaux.

I.3 – Situation projetée

L'exploitant projette de remplacer la source d'énergie fuel lourd par du GPL.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les éléments suivants :

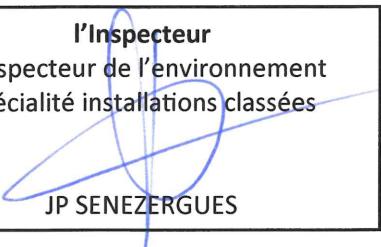
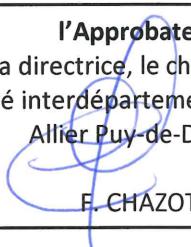
- en préalable, toute modification d'une installation classée doit faire l'objet d'une déclaration sous forme de « porter à connaissance » à adresser au préfet. Ces modifications peuvent porter sur les activités classées du site quelque-soit le régime (A/E ou D) ou non classées. Ces modifications peuvent faire l'objet dans le cadre de l'instruction, d'une procédure dite « cas par cas » conformément à l'article R 122 2 du code de l'environnement si elles devaient être considérées comme substantielle par le service d'instruction.
- au regard des évolutions de nomenclature depuis l'octroi de l'autorisation du site (AP 27 juin 2011, notification de bénéfice d'antériorité du 25 janvier 2017), le classement de certaines rubriques pourraient être modifiées (rubriques 2515, 2517, 1520 2521 notamment).
- le remplacement du fuel par le GPL induisant l'installation d'un réservoir, le classement dans la rubrique concernée (4718) s'impose en D pour une capacité de 6 à 35 t.

En conclusion l'inspection engage l'exploitant à déposer un porter à connaissance décrivant l'ensemble des modifications réalisées depuis l'octroi de l'autorisation initiale. Ce dossier comportera la liste des rubriques actualisées, les effets prévisibles de ces modifications sur l'environnement, l'évaluation des risques supplémentaires attendus. Par ailleurs, la démonstration de la conformité des installations nouvelles en Déclaration ou nouvellement classées en E doit être présentée (grille de conformité aux AMPG). Enfin et concernant l'installation du réservoir de gaz, il sera opportun d'évaluer les risques d'explosion et les éventuels effets « domino » sur les autres installations compte tenu de la nature du gaz stocké (risque d'explosion).

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

- Écarts relevés Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : L'objectif de cette inspection s'est limité à des échanges sur les contours du projet de modernisation de la centrale à chaud et la procédure à engager, l'évaluation de la conformité réglementaire n'a pas été réalisée faute de temps disponible.

l'Inspecteur L'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées  JP SENEZERGUES	Le Vérificateur L'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées  F. CHAZOT	l'Approbateur Pour la directrice, le chef délégué de l'unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme  F. CHAZOT
--	--	--

